



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 16 novembre 2023

1^{ère} affaire

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : Mme AMOURA - MM. COULIBALY – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : M. Christian DELFOUR

Appel du club de JUVISY ACADEMIE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 19 octobre 2023, ayant dit :

- Match à jouer

Match n° 26101361 du 08/10/2023 JUVISY ACADEMIE 21 / COURCOURONNES FC 21 * U16 * D2/A

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. le Président du Club de JUVISY ACADEMIE
- M. l'arbitre officiel accompagné d'un membre de la CDA

Absences non excusées des représentants du club de COURCOURONNES FC

La parole ayant été donnée en dernier au Président du club de JUVISY ACADEMIE.

Considérant que le club de JUVISY ACADEMIE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- Monsieur l'arbitre, après avoir pris attache avec un membre de la CDA a refusé que les joueurs présents et dont les licences étaient non valides participent à ladite rencontre ;

Considérant que Monsieur l'arbitre confirme les dires de Monsieur le Président du club de JUVISY ACADEMIE ;

Considérant que le Comité fait savoir que si le club a saisi une demande de licence et transmis les pièces correspondantes, mais que la ligue n'a pas encore contrôlé le dossier et validé sa conformité, la licence du joueur apparaît avec le statut « non active » sur les différents supports ;



Considérant que le Comité dit que dans ce cas, le joueur peut, sous réserve du respect du délai de qualification, participer à la rencontre officielle ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le comité, jugeant en appel,

**Confirme la décision de la commission des Statuts et Règlements pour dire :
Match à jouer.**

Les frais d'arbitrage seront à la charge du District.

Amende réglementaire au club de COURCOURONNES pour absences non excusées.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne.

2^{ème} affaire

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : Mme AMOURA - MM. CHACHOUA – COULIBALY – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : M. Christian DELFOUR

Appel du club de GRIGNY FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 12 octobre 2023, ayant dit :

match perdu aux 2 équipes par forfait : GRIGNY FC 2 : (- 1 pt, 0 but) GIF SFOC 2 : (- 1 pt, 0 but)

Match n° 26098475 du 08/10/2023 GRIGNY FC 2 / GIF SFOC 2 * Seniors * D5/A

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. le Représentant du club du FC GRIGNY
- M. le délégué officiel du district

Absences non excusées des représentants du club de GIF SCO.

La parole ayant été donnée en dernier au Représentant du club du FC GRIGNY.



Considérant que le représentant du club du FC GRIGNY conteste la décision de 1^{ère} instance au prétexte qu'à plusieurs reprises le club de GIF SCO a envoyé dans la semaine au club des SMS disant que son équipe ne se déplacerait pas ;

Considérant que Monsieur le délégué officiel du District dit qu'à l'heure du coup d'envoi, aucun dirigeant et joueurs n'étaient présents ;

Considérant que le Comité dit que la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site internet du District (rubrique « CLUB – agenda de la semaine ») le vendredi à 18h00 ;

Considérant que le Comité dit au club GRIGNY FC qu'il aurait dû être présente pour établir une feuille de match ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le comité, jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission des Statuts et Règlements, en date du 12 octobre 2023, pour dire :

match perdu forfait aux 2 équipes pour absence des 2 équipes.

Amende réglementaire au club de GIF SCO pour absences non excusées.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne.

3^{ème} affaire

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : Mme AMOURA - MM. CHACHOUA – COULIBALY – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : M. Christian DELFOUR

Appel du club de ST CHERON ES d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 26 octobre 2023, ayant dit :

- match perdu par pénalité à ATHIS-MONS USO 6 (-1 pt, 0 but), ST CHERON ES 5 (0 pt, 2 buts).

Match n° 26663311 du 15/10/2023 ATHIS-MONS USO 6 / ST CHERON ES 5 * CDM * D2

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;



Après audition de :

- M. FERREIRA GOMES, éducateur du club de ST CHERON ES

Absences excusées du Président et du capitaine du club de ST CHERON ES

Absences non excusées des représentants du club d'ATHIS-MONS USO

La parole ayant été donnée en dernier au Représentant du club de SAINT CHERON ES.

Considérant que le représentant du club de ST CHERON ES conteste la décision de match perdu au club de ATHIS-MONS USO et que son club n'est pas le gain du match ;

Considérant que le représentant du club de ST CHERON dit ne pouvoir poser la réserve, ne connaissant pas les noms des joueurs qui avaient joué en équipe supérieure la semaine précédente ;

Considérant que le Comité dit que lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms (article 142.5) des RG de la FFF ;

Considérant que le Comité dit que dans votre cas, une réclamation a été posée dans les conditions de forme, de délai et de droit pour la confirmation ;

Considérant que votre réclamation était recevable ;

Considérant que le club d'ATHIS-MON USO était en infraction en faisant jouer des joueurs de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant qu'en cas d'infraction, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match, il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le comité, jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission des Statuts et Règlements, en date du 20 octobre 2023, pour dire :

match perdu par pénalité à ATHIS-MONS USO 6 (-1 pt, 0 but), ST CHERON ES 5 (0 pt, 2 buts).

Amende réglementaire au club d'ATHIS-MONS USO pour absences non excusées.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première District de l'Essonne de Football 4 présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne.



Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Christian DELFOUR